Nous soussignés, commissaires nommés par l'academie pour examiner un memoire sur une amputation de la jambe, envoié par monsieur durand chirurgien major à arras, ayant lûs et relûs avec attention le dit memoire long et en apparence detaillé, avons trouvés que le chirurgien dans caracteriser la maladie nous donne à connoistre qu'il a fait cette amputation pour une vraie anchylose de cause interne dependante d'un vice scrophuleux, ancien et non connû qui a affecté les parties molles et dures, il ne nous à paru rien de nouveau, ny de particulier dans cette observation qui puisse demander l'attention de l'academie que bien loin, il n'entre dans aucun detaille de son operation ny des suittes et si la malade à survecüe longtemps à son traitement, ny des moiens qu'il la mit en usage pour combatre ce vice ; d'ou nous concluons que l'academie ne peut faire aucun usage pas meme par extrait de cette observation. à paris ce 26e fevrier 1736.

Bermingham

Desarache 2e

reiettée par l'academie, l'exposé du fait ne pouvant pas meme etre entendu

Morand

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 58 n° 75